

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 4 Spécial
Publié le 16 Janvier 2017**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 4 Spécial Publié le 16 Janvier 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM /SHRU N° 2017-01 du 16 janvier 2017 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un bien sis avenue du Char Verdun à La Valette du Var (Var) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral n° 2507 du 16 janvier 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire de la commune de Toulon

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE (DIRMED)

- Arrêté permanent n° DU17.001 du 16 janvier 2017 portant réglementation de la circulation sur l'ensemble du réseau routier national non concédé du Var pour les travaux d'entretien courant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 16 JAN. 2017

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2017- 01

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis avenue du Char Verdun
à La Valette du Var (Var)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de La Valette du Var,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de La Valette du Var du 8 juillet 1987 et du 28 octobre 1999 relatives au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Valette du Var du 3 octobre 2014 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et sur les zones Na et Na1,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 octobre 2010 adoptant le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Pierre CASTEL, notaire à La Valette du Var (83), représentant Madame Anne-Marie SIMIAN et Monsieur André SIMIAN, propriétaires, reçue en mairie de La Valette du Var en date du 16 novembre 2016 portant sur la vente d'un bien d'une surface totale de 10 a 27 ca composé de 6 parcelles cadastrées BH 165 de 6 a 72 ca, BH 166 de 2 a 53 ca, BH 167 de 44 ca, BH 168 de 42 ca, BH 170 de 7 ca et BH 171 de 9 ca, situé avenue du Char Verdun à La Valette du Var (83160), au prix de 500 000 € et selon les modalités stipulées dans la DIA,

.../...

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

Considérant que l'acquisition du bien situé avenue du Char Verdun à La Valette du Var (83160), par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Commune de La Valette du Var et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe avenue du Char Verdun à La Valette du Var (83160), d'une surface totale de 10 a 27 ca composé de 6 parcelles cadastrées BH 165 de 6 a 72 ca, BH 166 de 2 a 53 ca, BH 167 de 44 ca, BH 168 de 42 ca, BH 170 de 7 ca et BH 171 de 9 ca.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par déléguation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Mission Ingénierie de Crise,
Sécurité, Transport
Bureau Gestion de Crise, Transport

Arrêté préfectoral n° 2507 du 16 JAN. 2017
Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50
sur le territoire de la commune de Toulon

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2482 du 23 février 2016 réglementant la police de circulation sur l'autoroute A50,

Vu le règlement d'exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

Vu les relevés de conclusions des réunions du 23 novembre 2016, du 13 décembre 2016 et du 10 janvier 2017 en préfecture du Var, portant sur le bilan des expérimentations de régulation du trafic menées depuis le 18 avril 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1: Une nouvelle expérimentation de gestion de trafic dans le tube sud du tunnel de Toulon, ayant pour but d'optimiser la fluidité sur les autoroutes A50 et A57 en période de pointe, tout en conservant le même niveau de sécurité, se déroulera à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017, selon les modalités définies lors des réunions en préfecture du 23 novembre 2016, du 13 décembre 2016 et du 10 janvier 2017.

Lors de la mise en œuvre de l'expérimentation, les conditions d'exploitation du tube sud et de la Trémie Léon Bourgeois seront modifiées comme suit :

Mesures d'exploitation dans le tube Sud du tunnel de Toulon :

- Baisse de la limitation de vitesse à 50 km/h si le ralentissement sur l'autoroute A57 arrive au niveau de la sortie du tube Sud (A50 – P.R. 72,300),
- Pincement à une voie à l'entrée du tube Sud et rétablissement sur deux voies dans le tunnel, sur proposition du système de régulation,
- Fermeture du tube Sud si le ralentissement atteint 300 mètres à l'intérieur du tube Sud.

Mesures d'exploitation dans la trémie Léon Bourgeois, la bretelle Benoît Malon et les deux bretelles de Tombadou :

- Régulation de temps de feu vert aux heures de pointe du matin et du soir, adaptée en fonction de la contrainte de trafic.

Article 2 : La mise en œuvre et le suivi des mesures d'exploitation de cette expérimentation seront assurés par la Société Concessionnaire – Centre d'Exploitation ESCOTA de Toulon (CET).

Article 3 : Les dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation, objet du présent arrêté.

Article 4 :

– La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,
– Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
– Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
– Le Chef du détachement de la CRS Autoroutière Provence,
– Le Maire de la commune de Toulon,
– Le Directeur général de la société des autoroutes Estérel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 16 JAN. 2017
Le préfet du Var,



Jean-Luc VIDELAIN



**Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée (DIRMED)**

Direction de l'exploitation

District urbain

Arrêté permanent n° DU17.001
portant réglementation de la circulation
sur l'ensemble du réseau routier national non concédé du Var
pour les travaux d'entretien courant

Le Préfet du Var,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements,

VU le décret du Président de la république du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU l'instruction de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le réseau RRN en date du 14 avril 2016,

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2006-318/7 du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département du Var à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/120 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature pour la police de circulation sur le réseau routier national structurant dans le département du Var à M. Jean - Michel PALETTE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers d'entretien courant définis dans l'instruction DGITM du 14 avril 2016 sus-visée,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des usagers circulant sur le réseau routier national non concédé dans le département du Var ainsi que celle des agents de la DIRMED et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, tout en réduisant les entraves à la circulation provoquées par ces travaux d'entretien courant,

SUR proposition du Chef du District Urbain de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté permanent du 10 octobre 2012 portant réglementation de la circulation sur le réseau routier national structurant et les voies assimilées, dans le département du Var, sous la compétence de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée pour les travaux d'entretien courant est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En raison des travaux d'entretien courant, des restrictions à la circulation sont autorisées au droit des chantiers sur le réseau routier national structurant et les voies assimilées, dans le département du Var, exécutées par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ou par des entreprises, concessionnaires ou services publics.

ARTICLE 3

Les chantiers considérés comme « courants » sont définis par l'instruction de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le réseau RRN en date du 14 avril 2016.

ARTICLE 4

Tous les chantiers feront préalablement l'objet d'une autorisation écrite du chef du District Urbain ou de son adjoint, sur proposition du chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de La Garde.

Cette autorisation précisera notamment :

- Les coordonnées des différents responsables des travaux et de la signalisation,
- La localisation précise des travaux,
- La date et les heures autorisées,
- La mesure d'exploitation adoptée et son schéma de réalisation,
- Le schéma de déviation à appliquer,
- Les mesures particulières d'intervention ou de sécurité,
- Les mesures de repli d'urgence.

ARTICLE 5

La journée : les heures seront définies en fonction des conditions d'écoulement du trafic et du type de mesure d'exploitation.

La nuit : les coupures des sections courantes, bretelles et neutralisations des voies interviendront à compter de 22h00. Les opérations de pose et de préparation des balisages rendues nécessaires pourront débuter une heure avant. La dépose des dispositifs de signalisation permettant la remise en service des sections de voies neutralisées sera effectuée de telle sorte à restituer toutes les voies de circulation pour 6h00 au plus tard.

ARTICLE 6

La vitesse sera réduite au droit des chantiers de la manière suivante :

Routes à chaussées séparées :

Nature des restrictions de capacité	Voiries limitées à 110 km/h	Voiries limitées à 90 km/h	Observations
Pas d'empiètement sur les voies de circulation	110 km/h	90 km/h	
Suppression d'une ou plusieurs voies de circulation	90 km/h	70 km/h	Pour les voies limitées à 70 km/h : pas de limitation de vitesse supplémentaire sauf décision du gestionnaire

ARTICLE 7

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sur les sections courantes, bretelles et déviations entrant dans le champ du présent arrêté seront assurées par :

- le personnel de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- le personnel des entreprises privées compétentes dans le domaine de la signalisation et autorisées par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée conformément à l'article 4 du présent arrêté,

avec l'assistance des fonctionnaires de la C.R.S. Autoroutière Provence, de la Police Nationale et du personnel des gestionnaires des réseaux contigus, sous le contrôle d'un représentant de la Direction Interdépartementale des Routes désigné à cet effet.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, tout ou partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

La signalisation sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, notamment la 8ème partie, « signalisation temporaire ») et respectera les prescriptions et schémas du Manuel de signalisation temporaire du chef de chantier, des schémas adaptés annexés au cahier de recommandations et des guides d'exploitation sous chantier édités par la DTecITM (ex-SETRA).

ARTICLE 8

Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et de police de conservation du patrimoine : plan de prévention, plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), obtention d'une autorisation de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), ...

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur de Cabinet du Secrétariat Général de la Zone de Défense Sud,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- Président du Conseil Départemental du Var,
- Directeur de la Société des autoroutes ESCOTA,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var,
- Commandant de la C.R.S Autoroutière Provence,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,
- Maire de la commune de La Garde,
- Maire de la commune de La Crau,
- Maire de la commune de Hyères,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Le Directeur Adjoint
de la DIR Méditerranée
en charge de l'exploitation

Philippe de CAMARET